

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

REGLEMENT RELATIF AU STUD-BOOK DU CHEVAL DE SPORT ANGLO-NORMAND

ARTICLE 1^{ER}

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand ainsi que les normes et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le ministre chargé de l'agriculture. L'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

L'Association du Cheval de Sport Anglo-Normand (CSAN) assure l'orientation et l'amélioration génétique de la race du Cheval de Sport Anglo-Normand. Afin de réaliser cette mission, l'association du CSAN développe, dans le cadre de son programme de sélection, des services de caractérisation et d'évaluation des chevaux, ainsi que des outils d'information génétique nécessaires à la gestion des accouplements.

Ce programme se traduit par des règles de sélection et de gestion des reproducteurs intégrées au présent règlement.

ARTICLE 2

ANIMAUX CONCERNÉS

Le stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand comprend :

- les répertoires des étalons et des poulinières suivis de leurs produits CSAN ;
- le répertoire des produits inscrits à titre initial ;
- la liste des naisseurs de chevaux CSAN.

ARTICLE 3

Sont inscriptibles au stud-book du CSAN les animaux issus :

A la 1^{ère} génération, de reproducteurs Cheval de Sport Anglo-Normand,

OU

A la 4^{ème} génération, de reproducteurs Cheval de Sport Anglo-Normand, Selle Français, Anglo-Arabe, Anglo-Arabe de complément, Anglo-Arabe de croisement, Demi-sang Anglo-Arabe, Pur Sang, Autre Que Pur Sang, Arabe, Demi-sang Arabe, Trotteur Français. Les chevaux inscrits à un stud-book régional de Demi-sang qui en fusionnant ont constitué le Selle Français sont assimilés à des Selle Français.

ARTICLE 4

INSCRIPTION AU STUD-BOOK DU CHEVAL DE SPORT ANGLO-NORMAND AU TITRE DE L'ASCENDANCE

Sont inscriptibles au stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand, sur demande du naisseur au moment de la déclaration de naissance effectuée auprès de l'IFCE, les produits :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

- 1- Répondant aux conditions fixées à l'article 3.
- 2- Issus d'une saillie régulièrement déclarée.
- 3- Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent la naissance.
- 4- Ayant été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- 5- Ayant reçu un nom commençant par la lettre de l'année.
- 6- Ayant été immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés et pour lesquels l'IFCE délivrera le document d'identification.
- 7- Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible avec les ascendants déclarés.
- 8- Ayant fait l'objet du paiement d'un droit d'inscription au profit du stud-book du CSAN dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 5

INSCRIPTION À TITRE INITIAL

Tout animal portant l'appellation « cheval de selle » ou « origine constatée » et remplissant les conditions fixées à l'article 3 du présent règlement peut être inscrit au stud-book du CSAN à titre initial, à la demande de son propriétaire, après avis favorable de la commission du stud-book.

A la demande et aux frais de son propriétaire, peut être inscrit au stud-book du CSAN, après avis favorable de la commission du stud-book, tout produit remplissant les conditions de l'article 3 ci-dessus à l'exception d'un ou plusieurs de ses ascendants à la 4^{ème} génération à la condition que les parents de ce ou ces ascendants remplissent les conditions que ce ou ces ascendants auraient dû remplir.

Le montant des frais d'inscription est fixé par le conseil d'administration de l'association du CSAN et ils sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 6

CATÉGORISATION DES REPRODUCTEURS

L'association distingue les caractères à sélectionner et des caractères secondaires pour lesquels les animaux doivent être caractérisés afin de permettre les accouplements raisonnés.

Les caractères à sélectionner sont :

- l'aptitude au concours hippique,
- l'aptitude au concours complet,
- le statut ostéo-articulaire.

Les caractères secondaires sont : la conformation, les allures, la facilité d'utilisation et pour les étalons, la fertilité et la congélabilité du sperme.

Les performances sportives sont évaluées à partir des indices individuels ISO et ICC, issus des résultats en compétitions officielles relevant de la SHF, FFE et FEI.

La valeur génétique des reproducteurs est estimée par le BLUP : BSO et BCC et les indicateurs dérivés : borne basse et valeur de pari.

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

Le statut ostéo-articulaire est évalué avec la grille du professeur Denoix et la fertilité des mâles selon la méthode IFCE.

La catégorisation des étalons sera effectuée annuellement par la commission nationale de catégorisation dont la composition est précisée dans l'article 12. Les catégories seront attribuées suivant le règlement établi par la commission du stud-book, les résultats sont révisables chaque année après la parution des performances et des indices et ils pourront être publiés en particulier sur le site du CSAN et dans les catalogues diffusés par l'association du CSAN.

Parmi les reproducteurs répondant aux critères de catégorisation, l'association distingue 3 groupes :

Groupe Indice minimum ISO ou ICC	3	2	1
Juments	100	120	140
Etalons	130	145	160

ARTICLE 7

CARACTÉRISATION DES REPRODUCTEURS

6a – Caractérisation des juments :

Les juments inscrites au stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand ou susceptibles de produire dans le stud-book du CSAN conformément à l'article 3 du présent règlement peuvent être caractérisées en vue de leur valorisation au sein de ce stud-book dès l'âge de 3 ans au moment de la saillie.

6b – Caractérisation des étalons au titre de l'aptitude sportive :

A compter du 1^{er} janvier 2015, pour être caractérisés par le stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand, les candidats doivent :

- Etre inscrits au stud-book du CSAN ou susceptibles de produire dans la race CSAN conformément à l'article 3 du présent règlement.
- Avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.
- Satisfaire aux dispositions de l'annexe sanitaire du présent règlement.
- Satisfaire aux conditions supplémentaires suivantes :

1/ au titre de l'aptitude au Concours de Saut d'Obstacles (CSO), un étalon doit:

- Etre âgé d'au moins 6 ans.
- Etre titulaire d'un ISO \geq 130.
- Etre titulaire d'une borne basse positive de l'intervalle de confiance à 95% de leur BSO.
- Avoir 25% de chance que la valeur génétique vraie dépasse 21 ou être titulaire d'une borne basse BSO d'au moins 7,5 avec un indice de performance \geq 160.

Règlement approuvé le 27 mai 2015

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

2/ au titre de l'aptitude au Concours Complet (CCE), un étalon doit satisfaire en plus de celles figurant dans l'article 5b aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 6 ans.
- être titulaire d'un ICC \geq 130.
- être titulaire d'une borne basse positive de l'intervalle de confiance à 95% de leur BCC.

La demande accompagnée de son paiement doit être faite au CSAN. Elle vaut acceptation du règlement de catégorisation des reproducteurs et de la publication de son résultat.

ARTICLE 8

APPROBATION DES ÉTALONS AU TITRE DE L'ASCENDANCE

Tous les reproducteurs répondant aux conditions de l'article 3 du présent règlement sont autorisés à produire dans la race CSAN.

ARTICLE 9

MODES DE REPRODUCTION

La reproduction par insémination artificielle en semence fraîche, réfrigérée ou congelée est autorisée.

Les produits nés de clonage et les produits issus de clones ne sont pas inscriptibles au stud-book du CSAN.

Le transfert d'embryons est limité à 1 produit par an et par jument.

Les produits issus de transfert d'embryon ne peuvent être inscrits qu'à titre initial.

ARTICLE 10

ACCOUPEMENTS RAISONNÉS

Le stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand développera, en partenariat avec l'IFCE, des outils d'aide à l'accouplement raisonné :

- Gestion des lignées et familles de reproducteurs
- Valorisation opérationnelles des mesures morphométriques et des applications de la recherche génomique.
- Simulation de croisement notamment pour limiter les risques de consanguinité
- Stratégies d'accouplement selon les catégories de reproducteurs et l'évolution des marchés.

ARTICLE 11

COMMISSION DU STUD-BOOK DU CHEVAL ANGLO-NORMAND

12 a - Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- le président de l'association du CSAN ou son représentant

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

- 5 membres représentant les éleveurs et les utilisateurs désignés par le président de l'association du CSAN, sur proposition du conseil d'administration. Ces membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.
- 2 représentants de l'IFCE désignés par le Directeur Général, dont le secrétaire.

12 b- Missions :

La commission du stud-book du Cheval de Sport Anglo-Normand est chargée :

- De décider de toute modification concernant le présent règlement et ses annexes, notamment de définir les règles relatives à l'approbation, la confirmation et à la catégorisation des étalons et des juments.
- De valider le programme de sélection de la race du Cheval de Sport Anglo-Normand concernant l'amélioration génétique, la valorisation, la promotion et la commercialisation des chevaux de la race.
- De se prononcer sur les inscriptions à titre initial et sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.

12 c- Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite, à la demande de son président ou d'une majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 3 représentants de l'association du CSAN, dont le président ou son représentant et 1 représentant de l'IFCE.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Ses décisions ou recommandations ont un caractère public mais les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter en particulier pour l'exercice de ses missions.

ARTICLE 12

COMMISSION NATIONALE DE CATÉGORISATION

La commission nationale de catégorisation est composée de 3 membres titulaires et de 2 suppléants désignés annuellement par le président de l'association du CSAN sur proposition du conseil d'administration. Elle ne peut statuer valablement que si au moins deux membres titulaires sont présents.

ARTICLE 13

TARIFICATION DES EXAMENS D'ANIMAUX

L'instruction de dossiers individuels et les examens d'animaux, ainsi que l'attribution de catégories par les commissions peuvent se faire à titre onéreux selon un barème établi par le conseil d'administration de l'association du CSAN.

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE
CONDITIONS SANITAIRES
(niveau 4 allégé)

I/ Dispositions générales :

Pour être approuvé dans la race du Cheval de Sport Anglo-Normand, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book du CSAN engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant dans la race du CSAN sont en tous points applicables aux bêtes en train du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II/ Commission sanitaire :

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du président de la commission du stud-book du CSAN.

Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association du CSAN et l'IFCE.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte dans la race, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III/ Pour produire dans la race, les étalons sont soumis aux dépistages et vaccinations suivants :

1. Recherche de l'anémie infectieuse des équidés, par une épreuve d'immuno-diffusion en gélose (test de Coggins) avec résultat négatif, réalisée lors de la première saison de monte de l'étalon dans les trois mois précédant la demande de carnet, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Des tests complémentaires pourront être exigés en fonction de la situation épidémiologique et sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

2. Recherche de l'artérite virale équine :

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le dépistage doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte. Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée à l'IFCE. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle est effectué selon les modalités allégées suivantes :

- Recherche de l'artérite virale équine, par une épreuve de séro-neutralisation avec résultat négatif à la dilution de 1/4 ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat négatif.
- En cas de résultat positif à cette épreuve sérologique, la recherche virale dans le sperme par biologie moléculaire est effectuée sur un échantillon de sperme total de l'étalon donneur avec résultat négatif.

Le dépistage de l'artérite virale équine est obligatoirement effectué avant chaque monte par une épreuve de séro-neutralisation ou toute autre épreuve sérologique autorisée par le ministre chargé de l'agriculture. Tant que le résultat de cette épreuve sérologique montre une stabilité des anticorps (pas plus d'une dilution d'augmentation par rapport au test sérologique initial, une nouvelle recherche virologique du virus dans le sperme n'est pas obligatoire.

Par dérogation, les étalons valablement vaccinés contre l'artérite virale équine et sans rupture vaccinale ne sont pas soumis aux épreuves sérologique et virologique prévues ci-dessus. Pour être reconnues valables, les vaccinations doivent être réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé et après un test sérologique négatif réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale. En cas de rupture vaccinale, la reprise de vaccination est considérée comme valable après un test virologique sur sperme négatif datant de moins de trente jours.

Les étalons présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive sont reconnus excréteurs et ne sont pas autorisés à faire la monte. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par le président de la commission de stud-book sur avis de la commission sanitaire sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

3. Recherche de la métrite contagieuse équine par une épreuve de diagnostic bactériologique négative effectuée chaque année avant la saison de monte sur un écouvillon provenant de la fosse urétrale. Le prélèvement doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux
et des forêts

Véronique BORZEIX

4. Vaccination contre la grippe équine et la rhino-pneumonie équine réalisées par un vétérinaire selon les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

IV/ Surveillance sanitaire des étalons :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire de la race dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 2 ci-dessus.

V/ Conditions pour les juments :

Chaque jument est vaccinée contre la grippe équine. La preuve des injections de vaccin est apportée sur le document d'identification. La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. La vaccination des juments contre la rhino-pneumonie est fortement recommandée.

VI/ Surveillance sanitaire des juments :

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de la saillie ou de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.